

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Service environnement et risques

Vesoul, le 8 février 2024

Affaire suivie par D. Petiet

NOTE

établie au titre de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Note sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant une lutte collective par les GDON (Groupement de défense contre les organismes nuisibles) du département de la Haute-Saône en 2024, contre le corbeau freux et la corneille noire, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le ministre chargé de la chasse fixe par des arrêtés ministériels les listes des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour au moins une des raisons suivantes : risque pour la santé et la sécurité publique ; protection de la flore et de la faune ; prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et enfin prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété (voir articles L. 427-8 et R. 427-6 du code de l'environnement).

Les corbeaux freux et corneilles noires (corvidés) sont responsables de dégâts agricoles importants, particulièrement au moment des semis et sur toutes sortes de récoltes entre les mois de février et juillet. Leur consommation sur les cultures impacte économiquement les exploitants qui s'en plaignent fréquemment.

Aucune solution alternative n'est apparue adaptée à la situation :

- la mise en place d'un effarouchement acoustique est inapplicable à proximité des habitations en raison de la nuisance qu'elle représente. Les effarouchements visuels et sonores ne sont pas efficaces dans la durée, du fait de la capacité d'adaptation des corvidés ;
- La pose de filets sur cultures n'est pas envisageable sur des grandes parcelles en raison de son coût;
- La coupe et l'élagage des arbres pouvant accueillir les nids sont jugées contre-écologiques, trop onéreuses et illusoires à l'échelle d'un département comme la Haute-Saône;
- · La destruction des nids doit être écartée car prohibée;
- La stérilisation des œufs est très difficile à réaliser, coûteuse et inenvisageable à grande échelle.

C'est pourquoi, le corbeau freux et la corneille noire sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par l'arrêté ministériel du 3 août 2023 :

- pour le corbeau freux : sur l'ensemble du département de la Haute-Saône à l'exception des communes de Amont-et-Effreney, Belfahy, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, Plancher-les-Mines, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois et Servance-Miellin.
- pour la corneille noire : sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Ainsi, en plus de la possibilité de tir pendant la campagne de chasse, ces deux oiseaux peuvent, jusqu'au 31 juillet 2024, être détruits par les propriétaires, possesseurs, fermiers des terrains à protéger (ou par leur délégué) dans les conditions suivantes :

1) A tir

La corneille et le corbeau freux peuvent être tirés entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Cette période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante :

- jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin ;
- jusqu'au 31 juillet 2024 pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit. Les tireurs doivent bien sûr être titulaires d'un permis de chasser en cours de validité.

2) Par piégeage

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu dans les cages à corvidés. En application des dispositions de l'article R. 427-16 du Code de l'environnement, la personne qui piège doit être agréée par le Préfet.

Toutefois, ce même R. 427-16 du Code de l'environnement prévoit à son alinéa 3 une dispense d'agrément pour le piégeage pour les personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes susceptibles d'occasionner des dégâts (GDON) et leurs fédérations agréées conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime.

Aussi, le présent arrêté déclinera à l'échelle du département de la Haute-Saône les dispositions prévues par le Code de l'environnement :

- Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue le droit d'y procéder (CE R427-8),
- La mise en oeuvre de lutte collective organisée par les GDON et la capture de corvidés au moyen de cages pièges en particulier.

Ce dispositif permet aux adhérents des 6 GDONs de Haute-Saône de disposer des cages pièges propriétés des GDON, et de faire intervenir les personnes formées à leur utilisation.

Il s'agit de la reconduction d'un dispositif efficace et apprécié en matière de prévention des dégâts aux cultures en période de sensibilité.

Il est à noter que le dispositif piégeage collectif objet de la consultation représente une faible part des prélèvements de corbeaux freux et corneilles noires sur le département (de 2 à 7 % des années 2019 à 2023.

Le projet d'arrêté, établi par les services de la direction départementale des territoires, fait l'objet d'une consultation du public de 21 jours au titre de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement.

Les observations sont à faire parvenir par voie électronique au plus tard le 28 février 2024 minuit à l'adresse suivante : ddt-bfc@haute-saone.gouv.fr

Pour le directeur départemental des territoires L'adjoint au chef du service environnement et risques

Christophe VALLON